

Projet de règlement grand-ducal modifiant

- 1° le règlement grand-ducal modifié du 16 juin 1999 relatif à l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée des opérations à l'exportation en dehors de la Communauté, des livraisons intracommunautaires de biens et d'autres opérations ;
- 2° le règlement grand-ducal modifié du 1^{er} décembre 2009 ayant trait au contenu, aux modalités de dépôt et à la forme de l'état récapitulatif en matière de taxe sur la valeur ajoutée

Texte du projet

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, et notamment ses articles 43 et 64*bis* ;

Vu les avis de ... ;

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

A r r ê t o n s :

Art. 1^{er}. L'intitulé du règlement grand-ducal modifié du 16 juin 1999 relatif à l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée des opérations à l'exportation en dehors de la Communauté, des livraisons intracommunautaires de biens et d'autres opérations est modifié comme suit :

« Règlement grand-ducal du 16 juin 1999 relatif à l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée des opérations à l'exportation en dehors de la Communauté et d'autres opérations ».

Art. 2. Le règlement grand-ducal modifié du 16 juin 1999 relatif à l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée des opérations à l'exportation en dehors de la Communauté, des livraisons intracommunautaires de biens et d'autres opérations est modifié comme suit :

- 1° Les articles 3, 4 et 5 sont abrogés ;
- 2° A l'article 12, les termes « aux articles 4, 5 et 11 » sont remplacés par ceux de « à l'article 11 ».

Art. 3. Le règlement grand-ducal modifié du 1^{er} décembre 2009 ayant trait au contenu, aux modalités de dépôt et à la forme de l'état récapitulatif en matière de taxe sur la valeur ajoutée est modifié et complété comme suit :

1° L'article 1^{er}, point 1° est complété par un troisième tiret ayant la teneur suivante :

« - les personnes identifiées à la taxe sur la valeur ajoutée auxquelles sont destinées des biens qui sont expédiés ou transportés sous le régime des stocks sous contrat de dépôt dans les conditions prévues à l'article 12*bis* de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, ainsi que tout changement concernant les informations fournies relatives au numéro d'identification TVA de ces assujettis; » ;

2° A l'article 6, point 2°, dernier tiret, le point final est remplacé par un point-virgule ;

3° L'article 6 est complété par un point 3° ayant la teneur suivante :

« 3° pour les transferts à destination d'un autre État membre visés à l'article 12*bis*, paragraphe 1^{er}, de ladite loi du 12 février 1979, effectués dans les conditions énoncées aux paragraphes 2 et 6 du même article :

- les nom et adresse de l'assujetti ainsi que le numéro par lequel il est identifié à la taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur du pays et sous lequel il a effectué ces transferts de biens ;
- le numéro par lequel chaque assujetti destinataire des biens est identifié à la taxe sur la valeur ajoutée dans l'État membre d'arrivée de l'expédition ou du transport des biens ;
- tout changement concernant les informations fournies relatives au numéro d'identification TVA d'un assujetti destinataire des biens. ».

Art. 4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Art. 5. Notre ministre ayant les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Exposé des motifs

Le 4 décembre 2018, le Conseil de l'Union européenne a adopté la directive (UE) 2018/1910 du Conseil du 4 décembre 2018 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne l'harmonisation et la simplification de certaines règles dans le système de la taxe sur la valeur ajoutée pour la taxation des échanges entre les États membres, et le règlement d'exécution (UE) 2018/1912 du Conseil du 4 décembre 2018 modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 282/2011 en ce qui concerne certaines exonérations liées aux opérations intracommunautaires.

La transposition de ladite directive dans la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée rend nécessaire l'adaptation de dispositions liées du règlement grand-ducal modifié du 1^{er} décembre 2009 ayant trait au contenu, aux modalités de dépôt et à la forme de l'état récapitulatif en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

Le règlement d'exécution (UE) 2018/1912, directement applicable dans les États membres, complète le règlement d'exécution (UE) n° 282/2011 par l'insertion d'un article 45*bis* qui énonce les obligations du fournisseur et les éléments de preuve à apporter par lui lorsque des biens livrés par lui sont expédiés ou transportés à partir d'un État membre vers un autre État membre en exonération de la TVA de l'État membre de départ de l'expédition ou du transport. Ces dispositions remplacent des dispositions similaires du règlement grand-ducal modifié du 16 juin 1999 relatif à l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée des opérations à l'exportation en dehors de la Communauté, des livraisons intracommunautaires de biens et d'autres opérations, qu'il convient dès lors d'abroger.

Par conséquent, il est proposé de modifier l'intitulé du règlement grand-ducal modifié du 16 juin 1999 relatif à l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée des opérations à l'exportation en dehors de la Communauté, des livraisons intracommunautaires de biens et d'autres opérations en celui de « règlement grand-ducal du 16 juin 1999 relatif à l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée des opérations à l'exportation en dehors de la Communauté et d'autres opérations », afin de tenir compte du fait que la notion de « livraisons intracommunautaires » n'apparaît plus dans le dispositif dudit règlement.

Textes coordonnés

I. Extrait du règlement grand-ducal modifié du 16 juin 1999 relatif à l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée des opérations à l'exportation en dehors de la Communauté, des livraisons intracommunautaires de biens et d'autres opérations

Règlement grand-ducal modifié du 16 juin 1999 relatif à l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée des opérations à l'exportation en dehors de la Communauté, ~~des livraisons intracommunautaires de biens~~ et d'autres opérations

...

Art. 3

~~Les livraisons de biens visées à l'article 43, paragraphe 1 sous d), e) et f) de la loi du 12 février 1979 sont dénommées livraisons intracommunautaires de biens.~~

Art. 4

~~Sans préjudice de l'article 12, les livraisons de biens visées à l'article 43, paragraphe 1 sous d), première phrase, de la loi du 12 février 1979 ne bénéficient de l'exonération que si l'assujetti apporte la preuve, au moyen de documents probants, que les biens livrés ont été expédiés ou transportés en dehors de l'intérieur du pays en un lieu situé à l'intérieur de la Communauté, et que les livraisons de biens ont été effectuées à des acquéreurs identifiés à la taxe sur la valeur ajoutée dans un autre état membre au moment des livraisons.~~

Art. 5

~~Sans préjudice de l'article 12, les livraisons de moyens de transport neufs visées à l'article 43, paragraphe 1 sous e) de la loi du 12 février 1979 ne bénéficient de l'exonération que si l'assujetti apporte la preuve, au moyen de documents probants, que les moyens de transport neufs ont été expédiés ou transportés en dehors du pays en un lieu situé à l'intérieur de la Communauté.~~

...

Art. 12

Les livraisons de biens et les prestations de services énumérées à l'article 43, paragraphe 1 de la loi du 12 février 1979 ne bénéficient de l'exonération y prévue qu'à condition que la preuve de l'accomplissement des conditions y prévues soit apportée, sans préjudice des moyens de preuve spécifiques prévus ~~aux articles 4, 5 et à l'article~~ 11, et que la comptabilité de l'assujetti soit en concordance avec lesdites conditions.

...

II. Extrait du règlement grand-ducal modifié du 1^{er} décembre 2009 ayant trait au contenu, aux modalités de dépôt et à la forme de l'état récapitulatif en matière de taxe sur la valeur ajoutée

Art. 1^{er}

Tout assujetti identifié à la TVA doit déposer

1° un état récapitulatif dans lequel figurent

- les acquéreurs identifiés à la taxe sur la valeur ajoutée dans un autre État membre auxquels il a effectué des livraisons de biens dans les conditions

visées à l'article 43, paragraphe 1, points d) et f), de la loi du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;

- les personnes identifiées à la TVA dans un autre État membre auxquelles il a effectué des livraisons subséquentes à des acquisitions intracommunautaires de biens réalisées dans l'État membre d'arrivée des biens, telles que visées à l'article 42 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de la taxe sur la valeur ajoutée, pour lesquelles le destinataire est le redevable de la taxe;
- **les personnes identifiées à la taxe sur la valeur ajoutée auxquelles sont destinées des biens qui sont expédiés ou transportés sous le régime des stocks sous contrat de dépôt dans les conditions prévues à l'article 12bis de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, ainsi que tout changement concernant les informations fournies relatives au numéro d'identification TVA de ces assujettis;**

2° un état récapitulatif dans lequel figurent les personnes assujetties et les personnes morales non assujetties identifiées à la TVA dans un autre État membre auxquelles il a fourni des services, autres que des services exonérés de la TVA dans l'État membre où l'opération est imposable, pour lesquels le preneur est le redevable de la taxe.

...

Art. 6

L'état récapitulatif visé à l'article 1^{er}, point 1° doit renseigner:

1° pour les livraisons de biens visées à l'article 43, paragraphe 1, point d), de ladite loi du 12 février 1979 et les livraisons subséquentes à des acquisitions intracommunautaires de biens réalisées dans l'État membre d'arrivée des biens, telles que visées à l'article 42 de la directive 2006/112/CE pour lesquelles le destinataire est le redevable de la taxe:

- les nom et adresse de l'assujetti ainsi que le numéro par lequel il est identifié à la taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur du pays et sous lequel il a effectué ces livraisons de biens;
- le numéro par lequel chaque acquéreur ou destinataire est identifié à la taxe sur la valeur ajoutée dans l'État membre où les biens lui ont été livrés;
- pour chaque acquéreur ou destinataire, le montant total des livraisons de biens effectuées par l'assujetti, ainsi que le montant total des livraisons effectuées à tous les acquéreurs ou destinataires. Ces montants sont à déclarer en euros au titre de la période au cours de laquelle la taxe est devenue exigible sur le territoire de l'État membre sur lequel ces opérations sont réputées avoir eu lieu;
- le montant des régularisations effectuées suite à une annulation, résiliation, résolution, non-paiement total ou partiel ou réduction de prix après le moment où la livraison a été effectuée et notifiées à l'acquéreur dans la période au titre de laquelle l'état récapitulatif est déposé avec indication de l'état récapitulatif auquel ces régularisations se rapportent;
- les régularisations effectuées en redressement d'une erreur ou d'un oubli, avec indication de l'état récapitulatif auquel ces régularisations se rapportent;

2° pour les livraisons de biens visées à l'article 43, paragraphe 1, point f), de ladite loi du 12 février 1979:

- les nom et adresse de l'assujetti ainsi que le numéro par lequel il est identifié à la taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur du pays et sous lequel il a effectué ces livraisons de biens;
- le numéro par lequel l'assujetti est identifié à la taxe sur la valeur ajoutée dans l'État membre d'arrivée de l'expédition ou du transport des biens;
- la valeur des biens déterminée conformément à l'article 28, point b), de ladite loi du 12 février 1979. La valeur est à déclarer au titre de la période au cours de laquelle la taxe est devenue exigible;
- le montant des régularisations effectuées en redressement d'une erreur ou d'un oubli, avec indication de l'état récapitulatif auquel ces régularisations se rapportent;

3° pour les transferts à destination d'un autre État membre visés à l'article 12bis, paragraphe 1^{er}, de ladite loi du 12 février 1979, effectués dans les conditions énoncées aux paragraphes 2 et 6 du même article :

- les nom et adresse de l'assujetti ainsi que le numéro par lequel il est identifié à la taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur du pays et sous lequel il a effectué ces transferts de biens ;
- le numéro par lequel chaque assujetti destinataire des biens est identifié à la taxe sur la valeur ajoutée dans l'État membre d'arrivée de l'expédition ou du transport des biens ;
- tout changement concernant les informations fournies relatives au numéro d'identification TVA d'un assujetti destinataire des biens.